



FSMA_2015_05-1 du 5/02/2015

Cadre de référence pour la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des institutions de retraite professionnelle

Champ d'application:

Institutions de retraite professionnelle de droit belge, telles que visées au Titre II de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle

Les textes ci-dessous peuvent être consultés sur le site web de la FSMA
<http://www.fsma.be/fr/Supervision/pensions.aspx>

I. Réglementation de base

I.1. Législation prudentielle concernant les IRP

Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle

Arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle

Arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle

Arrêté royal du 7 décembre 2009 relatif à la publicité des comptes annuels des organismes de financement de pensions

Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif, des fondations et des organismes de financement de pension

Règlement de la FSMA du 12 février 2013 relatifs aux états périodiques des institutions de retraite professionnelle, approuvé par arrêté royal du 26 juin 2013

I.2. Législation sociale relative aux pensions complémentaires pour travailleurs salariés
Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale
Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale
Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaires sociaux
Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité
Règlement de la CBFA fixant les tables de mortalité pour la conversion de capital en rente, approuvé par arrêté royal du 9 mars 2005
II.3. Législation sociale relative aux pensions complémentaires pour travailleurs indépendants
Titre II de la Loi programme (I) du 24 décembre 2002 : loi sur les pensions complémentaires pour travailleurs indépendants
Arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants
Arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension
Arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension
Règlement de la CBFA fixant les tables de mortalité pour la conversion de capital en rente, approuvé par arrêté royal du 9 mars 2005
II.4. Législation sociale relative aux pensions complémentaires pour dirigeants d'entreprise indépendants
Titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses : loi sur les pensions complémentaires pour dirigeants d'entreprise indépendants

II. Système de contrôle interne et fonctionnement opérationnel de l'IRP

Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, en particulier l'article 77

Circulaire CPP-2007-2-LIRP du 23 mai 2007 relative à la gouvernance des IRP

Circulaire CBFA_2008_17 du 26 août 2008 relative aux règles de gestion et de fonctionnement visées à l'article 79 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle

Circulaire LPC 7 concernant les règles relatives à la gestion paritaire et au comité de surveillance

Communication du 11 décembre 2007 concernant la loi du 27 octobre 2006 et le nouveau contrôle prudentiel des IRP

III. Processus de reporting financier (comptes annuels, reporting prudentiel périodique)

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, en particulier l'article 81

Arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle

Arrêté royal du 7 décembre 2009 relatif à la publicité des comptes annuels des organismes de financement de pensions

Arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique (en exécution de la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales)

Règlement de la FSMA du 12 février 2013 relatif aux états périodiques des institutions de retraite professionnelle, approuvé par arrêté royal du 26 juin 2013

La circulaire annuelle reporting (au moment de la rédaction de la présente circulaire il s'agit de la circulaire FSMA_2015_02 du 20 janvier 2015 relative à la communication des comptes annuels, statistiques et documents y afférents pour l'exercice 2014)

Circulaire FSMA_2014_14 du 15 décembre 2014 relative aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle
Circulaire relative à la mission des actuaires désignés auprès des IRP ¹
Circulaire CBFA_2010_08 du 30 mars 2010 relative à eCorporate
Communication P.24 du 8 novembre 1999 relative au calcul des droits définis aux articles 14 de l'arrêté royal du 15 mai 1985 et 11 § 3 de la loi du 6 avril 1995 à la suite du changement du taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme
Communication du 27 novembre 2007 relative aux régimes de retraite des administrations et organismes publics

¹ Au moment de la rédaction de la présente circulaire, la circulaire relative à la mission des actuaires désignés est encore à l'état de projet.